

SECTION « RÉGLEMENTS »

INDICATEUR : 040 / 363 - 09

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2014

58^{EME} OBJET - A :

- 040 : IMPÔTS, TAXES ET REDEVANCES
- 363 : TAXES SUR LES PRESTATIONS D'HYGIÈNE PUBLIQUE
- 09 : *EVACUATION DES EAUX USÉES PAR LES ÉGOUTS*

TAXE DIRECTE

Présidence de M. Elio DI RUPO, Bourgmestre-Président

Présents :

M. MARTIN, M. LECOCQ, Mme HOUDART, M. SAKAS, M. LAFOSSE, M. DARVILLE, Mme OUALI, Échevins

M. Marc BARVAIS, Président du CPAS

M. DUPONT, M. TONDREAU, Mme KAPOMPOLE, M. MILLER, M. ROSSI, M. MANDERLIER, M. DEL BORRELLO, Mme MOUCHERON, Mme NAHIME, M. G. HAMBYE, M. JACQUEMIN, Mme BRICHAUX, Mme JOB, Mme BOUROUBA, Mme WAELPUT, M. BOUCHEZ, M. POURTOIS, M. KAYEMBE KALUNGA, M. MELIS, Mme DE JAER, M. JOOS, M. ANTONINI, Mme WUILBAUT-VAN HOORDE, Mme JUDE, M. ANDRE, M. DUFRANE, M. BERNARD, Mme URBAIN, Mme MEUNIER, Mme MARNEFFE, MM. BEUGNIES, Fr. HAMBYE, Conseillers communaux

et M. Philippe LIBIEZ, Directeur Général faisant fonction.

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la délibération du Conseil communal adoptant le plan de gestion,

Vu la Circulaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2015,

Vu la décision du Collège communal, prise en séance du 05 décembre 2014, décidant de proposer au Conseil communal, pour les exercices 2015 à 2019, d'indexer de 2,61 % les taux (2013), des diverses taxes y mentionnées, conformément aux directives énoncées à la Circulaire budgétaire sus évoquée ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124 – 40 – § 1 – 3° ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 1er décembre 2014, et ce conformément à l'article L1124 – 40 § 1^{er}, 3° (incidence financière supérieure à 22.000 €) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier ce même 1^{er} décembre 2014 et joint en annexe ;

Considérant qu'il y a lieu d'obvier à l'état des finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide par : 33 voix, contre 8

Article 1 : *Objet de la taxe.*

Sont visés les immeubles raccordés à l'égout public.

Article 2 : *Validité.*

La présente délibération est établie pour les exercices 2015 à 2019.

Article 3 : *Redevable.*

Au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition :

- Toute personne physique ou morale qui,
 1. est inscrite au registre de population
OU
 2. est inscrite au registre des étrangers en ce compris le registre d'attente
OU
 3. est titulaire d'une inscription au registre de commerce
OU
 4. exerce une profession indépendante ou libérale
OU
 5. est titulaire d'un numéro d'identification pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée
OU
 6. a publié des statuts aux annexes du *Moniteur belge*

Le lieu d'imposition est déterminé par le domicile de la personne physique et/ou par le siège de l'activité faisant l'objet de la taxation, sur le territoire de la commune.

Au cas où les redevables cités aux points 1 à 5 du premier alinéa sont situés à une même adresse, le ménage repris aux points 1 ou 2 sera exonéré de la taxe prévue à l'article 4 points A à C à condition qu'il entre dans la composition des points 3 à 5 de l'article 3.

Article 4 : *Taux de la taxe.*

La taxe annuelle non fractionnable est fixée à :

A	54,3833 €	Personne isolée et dû par elle, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.
B	66,6965 €	Pour tout chef d'un ménage de deux personnes et plus, et dû par lui occupant tout ou partie d'immeuble bâti.
C	66,6965 €	Pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti, affecté à toute activité visée aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article 3 du présent règlement .
D	75,00 €	Pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti :
		- affecté à une activité principale de restauration que les produits soient consommés sur place ou emportés, de cafés, de friteries OU ;
		- dont l'activité occupe plus de cinq personnes OU ;
		- hôtels, hôpitaux, instituts d'enseignement, congrégations quelconques, maisons d'hébergement, homes, refuges à l'exception des pensionnats scolaires.

Article 5 : Exonération.

A) Sont exonérés de la taxe :

- les personnes domiciliées dans un des établissements suivants : instituts d'enseignement, congrégations quelconques, maisons d'hébergement, homes, refuges;
- les détenus d'un établissement pénitentiaire.

à l'exclusion des concierges, exploitants, gérants ou tout autre responsable.

B) En cas de décès du contribuable ou de l'un des membres de son ménage au cours de l'exercice d'imposition, il sera accordé dégrèvement de la différence entre le montant de la taxe enrôlée et le montant de la taxe qui aurait été due dans la catégorie attachée à la nouvelle composition du ménage ramenée au prorata des mois entiers compris entre la date du décès et le 31 décembre de l'exercice, soit suivant la formule ci-après :

$$Dg = (Txe - Txi) \times \frac{M}{12}$$

Dg = dégrèvement

Txe = taxe enrôlée

Txi = taxe dans la catégorie inférieure

M = nombre de mois entiers compris entre la date du décès et le 31 décembre

Article 6 : Perception.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : Enrôlement – Recouvrement – Contentieux.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition.

Article 8 :

Dans le cadre de la « tutelle spéciale d'approbation » conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

En séance à Mons, le 16 décembre 2014,

Par le Conseil :

(sé) Le Directeur général faisant fonction.

(sé) Le Bourgmestre – Président.

Délibération approuvée par arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, en date du 09 février 2015.